

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES HAUTS-DE-SEINE

REGLEMENT INTERIEUR DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES



Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 92, prévu à l'article R. 241-29 du code de l'action sociale et des familles.

SOMMAIRE

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CDAPH

Article 1-1. Composition

Article 1-2. Modalités du mandat

Article 1-3. Incompatibilités

Chapitre 2. PRESIDENCE DE LA CDAPH

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Article 2-2. Pouvoirs du président

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA CDAPH

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA CDAPH

Article 4-1. Formation plénière

Article 4-2. Formations spécialisées

Article 4-3. Formation restreinte

Article 4-4. Organisation des suppléances

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA CDAPH

Article 5-1. Secrétariat des commissions

Article 5-2. Convocation des membres

Article 5-3. Déroulement des séances

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Article 5-5. Accès aux séances

Article 5-6. Lieu de réunion de la CDAPH

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA CDAPH

Article 6-1. Quorum

Article 6-2. Vote des membres

Article 6-3. Motivation et notification des décisions

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1. Rapport d'activité

Article 7-2. Modifications du règlement intérieur

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CDAPH

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, conformément à l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit :
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
 - o 4 représentants du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ;
 - o 2 représentants d'organisme de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Le préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le détail de la composition de la CDAPH en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la CDAPH dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (article 226-13 et 226-14 du code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois leurs frais de déplacement sont remboursés par la MDPH des Hauts-de-Seine selon les modalités du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilités

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. PRESIDENCE DE LA CDAPH

La CDAPH élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou les vice-présidents sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les décisions aux voix.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la CDAPH, la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA CDAPH

La CDAPH est compétente pour statuer sur toutes les décisions mentionnées à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Apprécier :

- Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution :
 - pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - pour l'adulte, de l'allocation adulte handicapé (AAH) prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

4° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes ;

5° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir :

- Lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la CDAPH propose à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.
- Lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global, la CDAPH désigne nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne.
- L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA CDAPH

La CDAPH se réunit en formation plénière, en formations spécialisées et en formation restreinte.

Article 4-1. Formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées mentionnées à l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Elle définit l'organisation des formations restreintes.

Au minimum, deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Formations spécialisées

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles, la CDAPH peut siéger en formations spécialisées comportant au moins un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Les formations spécialisées sont composées de 8 membres ayant voix délibérative.

Commission « Enfants-Jeunes » :

- 2 représentants du Conseil départemental ;
- 1 représentant de l'inspection d'académie ;
- 1 représentant de l'ARS ;
- 1 représentant d'une association de parents d'élèves ;
- 3 représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Commission « Adultes » :

- 2 représentants du Conseil départemental ;
- 1 représentant de l'Etat ;
- 1 représentant de la CPAM ;
- 1 représentant d'organisation syndicale ;
- 3 représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Article 4-3. Formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles, la CDAPH peut siéger en formations restreintes comportant au moins trois membres, dont un représentant d'associations de personnes handicapées et de leurs familles, un représentant du Conseil départemental et un représentant de l'Etat.

Cette formation peut prendre les décisions suivantes :

- Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque le handicap ou la situation n'a pas évolué de façon significative ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;

- Maintien ou non à l'issue d'une mesure conservatoire d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;
- Reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;
- Appréciation de l'attribution de la carte mobilité inclusion ;
- Situations nécessitant une décision urgente.

Les recours gracieux et les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue.

Article 4-4. Organisation des suppléances

En cas d'empêchement, le membre titulaire s'assure de la présence d'un suppléant et en informe la MDPH.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA CDAPH

Article 5-1. Secrétariat des commissions

La MDPH assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Elle se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions et prépare les documents utiles.

La MDPH se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions arrêté par le président ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de tenir la liste de présence émargée ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables au siège de la MDPH.

Article 5-2. Convocation des membres

Le calendrier prévisionnel des réunions arrêté par le président vaut convocation.

Dans le cas de réunion non prévue, des convocations signées par le président de la CDAPH sont adressées par la MDPH au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Déroulement des séances

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission ;
- des thèmes non individuels qui paraissent nécessiter un échange ou une information des membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises après l'audition de la personne et ou de son représentant légal, si elle l'a souhaité ;
- dossiers exposés par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, présentant ou non une difficulté particulière ;
- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne présentent pas de difficulté particulière ni de désaccord entre les membres.

Les dossiers exposés par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH sont déterminés selon des critères annexés au présent règlement et sont susceptibles d'évoluer en fonction des constatations de la CDAPH.

La MDPH présente les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des situations, en précisant :

- la commune, l'âge, la situation familiale de la personne ;
- le ou les types de déficience(s) de la personne ;
- l'historique : les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours ;
- l'objet de la demande et les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie exprimé ;
- la synthèse de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire et l'étude des droits de la personne ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal sur la proposition faite à la CDAPH le cas échéant.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la CDAPH et s'imposent à tous les membres de la CDAPH ainsi qu'aux agents de la MDPH. Cet engagement reste valable après la fin du mandat pour lequel ils ont été désignés.

En cas de manquement à ces obligations, la personne est entendue par le président de la CDAPH qui pourra la sanctionner. Ces sanctions peuvent aller du rappel au règlement, à la suspension provisoire, voire l'exclusion de la CDAPH.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission. La personne invitée est tenue au secret.

Article 5-6. Lieu de réunions de la CDAPH

Les réunions de la CDAPH, constituée en commission plénière, spécialisée ou restreinte, se déroulent au siège de la MDPH.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA CDAPH

Article 6-1. Quorum

La commission délibère valablement en formations plénière et spécialisées si le quorum de 50% de ses membres est atteint, soit 11 membres à voix délibérative pour la plénière et 4 membres à voix délibérative pour les spécialisées. A défaut, elles délibèrent sans quorum à quinzaine.

Article 6-2. Vote des membres

Les décisions sont prises à la majorité simple de suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cadre de l'attribution de la prestation de compensation du handicap, si le nombre de représentants du Conseil départemental est inférieur ou égal à celui des autres membres de la commission à voix délibérative, un coefficient est appliqué aux voix des représentants du Département : $(N2+1)/N1$ avec

- N1 = nombre de représentants du Conseil départemental ;
- N2 = nombre des autres membres à voix délibérative.

(Exemple : si 21 membres sont présents, dont 4 du Conseil départemental, le coefficient à appliquer aux voix de ces représentants est de $4,5 = (17+1)/4$).

Article 6-3. Motivation et notification des décisions

Les décisions de la CDAPH sont motivées.

Elles sont notifiées au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés dans les plus brefs délais.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1. Rapport d'activité

La MDPH rend compte à la commission exécutive du GIP de l'activité de la CDAPH chaque année. Elle transmet un rapport d'activité portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions à la commission exécutive, au préfet, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 7-2. Modifications du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur est présentée par le président de la CDAPH ou par la moitié au moins des membres de la commissions, qu'ils aient ou non voix délibérative. Les modifications sont validées à la majorité simple des membres.

Approuvé par la CDAPH
dans sa séance du 11 septembre 2018

La présidente de la Commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées



Véronique BERGEROL

Annexe : dossiers présentés en formations spécialisées

Formation spécialisée « Adultes »

Recours	Tous les recours sauf ceux portant sur des refus de carte mobilité inclusion (CMI)
PCH	Toute première proposition d'attribution de PCH
	Aide technique > 7 000 euros
	Aide technique non tarifée et non inscrite dans le référentiel
	Aménagement de logement > 10 000 euros
	Aide humaine : plan à 6h05 déplafonné
	Aide humaine : déplafonnement aide à la vie quotidienne ; surveillance ; vie sociale
	Renouvellement avec baisse du plan
	Désaccord de la personne avec le plan personnalisé de compensation
Orientations ESMS	Plan d'accompagnement global
	Orientation en SAMSAH
	1 ^{er} renouvellement de SAVS
	Orientation en Belgique
	Amendement Creton
	Sortie d'établissement ou de service à la demande de la direction
Toute situation repérée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH	
Tout dossier précédemment ajourné	
Toute situation faisant l'objet d'une audition	

Formation spécialisée « Enfants - Jeunes »

Recours	Tous les recours sauf ceux portant sur des refus de carte mobilité inclusion (CMI)
PCH	Toute proposition d'attribution de PCH
	Tout refus si PCH en cours et proposition de retour à l'AEEH et compléments
AEEH	Toute proposition d'accord de complément 6
Orientations ESMS	Plan d'accompagnement global
	Désaccord de la famille sur l'orientation proposée
	Orientation en Belgique
	Sortie d'établissement ou de service à la demande de la direction
Scolarisation	Refus de maintien en maternelle
Toute situation repérée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH	
Tout dossier précédemment ajourné	
Toute situation faisant l'objet d'une audition	

Les autres décisions sont prises sur liste.